

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/148

DÉLIBÉRATION N° 18/081 DU 5 JUIN 2018 RELATIVE À L'ÉCHANGE DIRECT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'ASBL SYNERSEC ET L'ASBL IFP EN VUE DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION DANS QUELQUES SECTEURS (CP 118 / CP 118.3 / CP 220)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la demande des associations sans but lucratif SYNERSEC et IFP;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Fonds social et de garantie de l'industrie alimentaire (CP 118), le Fonds social et de garantie de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés (CP 118.3) et le Fonds social et de garantie des employés de l'industrie alimentaire (CP 220) sont, en application de diverses conventions collectives de travail, chargés de la gestion administrative de plusieurs avantages sociaux. Cette gestion est, dans la pratique, exécutée par l'association sans but lucratif SYNERSEC sur la base d'accords de coopération conclus avec les fonds, et comprend notamment le traitement de données à caractère personnel (en tant que sous-traitant). Les fonds mêmes (en tant que responsables pour le traitement) peuvent mettre des données à caractère personnel à sa disposition, sans l'autorisation préalable du Comité sectoriel. En vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'échange de données à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale et leurs sous-traitants fait l'objet d'une exception.
2. L'association sans but lucratif IFP (initiatives de formation professionnelle) a été désignée comme le fonds de formation sectoriel chargé d'organiser la formation permanente et l'accompagnement des travailleurs dans les secteurs précités et d'ainsi

stimuler leur développement. A cet effet, elle souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Ainsi, SYNERSEC échangerait, en tant que sous-traitant des fonds précités, plusieurs données à caractère personnel avec le centre de formation IFP. Celles-ci seraient en particulier utilisées lors de l'enregistrement des formations des travailleurs concernés (ils doivent être identifiés de manière univoque pour éviter toute confusion), lors de l'information des employeurs (sur leurs droits tels l'obtention d'une intervention financière, sur leurs obligations telles la rédaction d'un plan de formation et sur le nombre de formations suivies) et des travailleurs (sur leur droit à la formation et l'offre de formations) et pour informer les partenaires sociaux sur les activités de formation et le respect des conventions collectives de travail applicables. Par ailleurs, ces données permettent aux employeurs et aux travailleurs de consulter les formations suivies et d'obtenir des attestations pour les formations suivies, de fixer des accords avec des sous-traitants éventuels qui organisent des formations (ces derniers doivent connaître le nom, le prénom, la date de naissance et l'employeur des personnes concernées) et de développer la formation et l'accompagnement de chômeurs et de jeunes.

3. L'IFP souhaite en particulier disposer d'une liste des *employeurs* des secteurs précités, indiquant le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination, l'adresse, le code NACE, la taille et les adresses des établissements enregistrés, et d'une liste des *travailleurs* des secteurs précités, indiquant le numéro d'identification de la sécurité sociale, le prénom, le nom de famille, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité et l'occupation récente, en particulier le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse et l'unité d'établissement de l'employeur et la période d'occupation (date de début et date de fin).
4. SYNERSEC dispose déjà de ces données à caractère personnel en tant que sous-traitant des fonds précités. Ceux-ci sont mêmes autorisés (toutefois uniquement pour leur secteur spécifique) à consulter des banques de données du réseau de la sécurité sociale, telles le répertoire des employeurs et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale (voir la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002) et sont en la matière considérés comme les responsables du traitement. L'IFP utiliserait maintenant les mêmes données à caractère personnel.
5. Les données à caractère personnel seraient régulièrement communiquées par SYNERSEC à l'IFP. Selon les demandeurs, ceci serait plus efficace qu'une seconde extraction des données de la source authentique et leur communication aux secteurs à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association des institutions sectorielles.
6. En outre, les demandeurs font référence à un traitement de données à caractère personnel similaire dans les secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal. Le Comité sectoriel a accordé une autorisation à cet effet par sa délibération n° 13/063 du 4 juin 2013. L'association

sans but lucratif SEFOCAM, qui a été créée par les partenaires sociaux des secteurs précités, assume, en tant que sous-traitant, un rôle de coordination au niveau de la gestion des données à caractère personnel. L'association sans but lucratif EDUCAM, un centre de connaissance et de formation, qui fournit des services aux acteurs des secteurs précités a, à cet effet, besoin de certaines données à caractère personnel, en particulier du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, des prénoms, de la date de naissance et du lieu de naissance des ouvriers ainsi que du numéro d'entreprise, du nom, de l'adresse, la taille et du code NACE de leurs employeurs respectifs. Le Comité sectoriel a donné son accord pour l'échange mutuel des données à caractère personnel entre les deux associations sans but lucratif. SEFOCAM peut transmettre les données à caractère personnel dont elle dispose pour la réalisation de ses propres missions à EDUCAM, en vue de l'organisation de la formation dans les secteurs précités.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Le Comité sectoriel constate que l'association sans but lucratif SYNERSEC gère, en tant que sous-traitant, certains services au niveau du traitement de données à caractère personnel pour le secteur de l'industrie alimentaire, le secteur de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés et pour le secteur des employés de l'industrie alimentaire. Les divers responsables du traitement ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel à obtenir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, notamment par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002.
9. La communication ultérieure des données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence à SYNERSEC, qui intervient comme leur sous-traitant, ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*. Ainsi, SYNERSEC peut, dans les limites du contrat qu'elle a conclu avec les fonds de sécurité d'existence, disposer de certaines données à caractère personnel relatives aux travailleurs des secteurs concernés (en particulier des données à caractère personnel relatives à leur identité et à celle de leur employeur).
10. Le secteur de l'industrie alimentaire, le secteur de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés et le secteur des employés de l'industrie alimentaire ont confié l'organisation et la gestion de la formation de leurs travailleurs à l'association sans but lucratif IFP, qui est donc aussi considérée comme un sous-traitant de

données à caractère personnel pour le compte des partenaires sociaux des secteurs précités.

11. La communication de données à caractère personnel par SYNERSEC à l'IFP poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation et la gestion de la formation des travailleurs des secteurs de l'industrie alimentaire, de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés et des employés de l'industrie alimentaire.
12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont nécessaires à l'identification correcte et univoque des intéressés, afin de gérer leur dossier de formation et de pouvoir les contacter au besoin.
13. Le Comité sectoriel estime que la finalité du traitement ultérieur par l'IFP est compatible avec la finalité du traitement initial par SYNERSEC, compte tenu des attentes raisonnables des intéressés et des dispositions réglementaires applicables. Il s'agit par ailleurs uniquement de données d'identification des parties concernées, c'est-à-dire les travailleurs et leurs employeurs des secteurs précités, à l'exclusion de toute autre donnée à caractère personnel, telle que les salaires, les cotisations de sécurité sociale et le temps de travail.
14. L'utilisation du numéro d'identification du Registre national requiert une autorisation du Comité sectoriel du Registre national. En vertu de l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut cependant aussi décider de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans le cadre du présent projet et cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.
15. Le Comité sectoriel souligne que les données à caractère personnel doivent en principe être consultées auprès de la source authentique. Il constate en l'occurrence que deux associations sans but lucratif, chargées chacune de missions propres au profit des secteurs concernés, ont besoin des mêmes données à caractère personnel pour des finalités toutefois différentes mais compatibles. Il semble dès lors acceptable qu'une des deux parties utilise des données à caractère personnel qui sont conservées par l'autre partie, même si cette dernière n'en est pas la source authentique.
16. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de

valeur ajoutée. Le Comité sectoriel constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée en l'espèce.

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
18. Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* définit le sous-traitant comme l'instance qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est réalisé conformément au Règlement et peut uniquement faire appel à des sous-traitants qui offrent des garanties suffisantes en ce qui concerne la mise en application des mesures organisationnelles et techniques appropriées. Les responsables du traitement, en l'espèce le Fonds social et de garantie de l'industrie alimentaire (CP 118), le Fonds social et de garantie de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés (CP 118.3) et le Fonds social et de garantie des employés de l'industrie alimentaire (CP 220), doivent veiller au respect de ces mesures en les fixant dans un contrat qui détermine aussi la responsabilité du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement et qui stipule que le sous-traitant agit uniquement à la demande du responsable du traitement et qu'il est tenu au respect des mêmes obligations.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif SYNERSEC à communiquer les données à caractère personnel précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'association sans but lucratif IFP, dans le but exclusif de l'organisation et de la gestion de la formation des travailleurs des secteurs de l'industrie alimentaire, de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés et des employés de l'industrie alimentaire.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).